



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2026  
COM(2026) 580 final

ANNEXES 1 to 2

## **ANNEXES**

**de la**

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs**  
**(Europol), modifiant le règlement (UE) 2018/1726 et le règlement (UE) 2024/982, et**  
**abrogeant le règlement (UE) 2016/794**

{ SEC(2026) 580 final } - { SWD(2026) 580 final } - { SWD(2026) 581 final } -  
{ SWD(2026) 582 final }

## ANNEXE 1

Liste des formes de criminalité visées à l'article 5, paragraphe 1:

- le terrorisme,
- la criminalité organisée,
- le trafic de drogue,
- les activités de blanchiment d'argent,
- la criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- le trafic de migrants,
- la traite des êtres humains,
- la criminalité liée aux véhicules,
- le meurtre et les coups et blessures graves,
- le trafic d'organes et de tissus humains,
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage,
- le racisme et la xénophobie,
- le vol qualifié et le vol aggravé,
- le trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- l'escroquerie et la fraude,
- les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- les délits d'initiés et la manipulation des marchés financiers,
- le racket et l'extorsion de fonds,
- la contrefaçon et le piratage de produits,
- la falsification de documents administratifs et le trafic de faux,
- le faux-monnayage, la falsification de moyens de paiement,
- la criminalité informatique, y compris les cyberattaques,
- la corruption,
- le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- le trafic d'espèces animales menacées,
- le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- la criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
- le trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, y compris le matériel pédopornographique et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,
- la violence fondée sur le genre,
- les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,
- la violation des mesures restrictives de l'Union.

## ANNEXE 2

### **CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES VISÉES À L'ARTICLE 32**

- (1) Catégories de personnes concernées visées à l'article 32:
  - (a) des personnes qui, en application du droit national de l'État membre concerné, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction pénale relevant de la compétence d'Europol, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction;
  - (b) des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire, au regard du droit national de l'État membre concerné, qu'elles commettront des infractions pénales relevant de la compétence d'Europol;
  - (c) des personnes qui pourront être appelées à témoigner dans le cadre d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou de poursuites pénales ultérieures;
  - (d) des personnes qui ont été victimes d'une des infractions considérées ou pour lesquelles il existe certains faits qui permettent de penser qu'elles pourraient être les victimes d'une telle infraction;
  - (e) des contacts et l'entourage; et
  - (f) des personnes pouvant fournir des informations sur les infractions pénales considérées.
- (2) Les «contacts» et l'«entourage» visés au point 1 e), sont des personnes pour lesquelles il y a lieu d'estimer qu'elles peuvent permettre d'obtenir des informations utiles à l'analyse sur les personnes visées au point 1 a) et b), pour autant qu'elles ne soient pas incluses dans l'une des catégories de personnes énumérées au point 1 a), b), c), d) et f). Les «contacts» sont des personnes qui ont des contacts sporadiques avec les personnes visées au point 1 a) et b). L'«entourage» vise des personnes qui ont des contacts réguliers avec les personnes visées au point 1 a) et b).
- (3) Si, à un moment au cours de l'analyse, il apparaît clairement, sur la base d'indications sérieuses et concordantes, qu'une personne devrait être inscrite dans une autre catégorie de personnes prévue par la présente annexe que celle dans laquelle elle a été inscrite à l'origine, Europol ne peut traiter, pour cette personne, que les données autorisées pour la nouvelle catégorie, toutes les autres données devant être effacées.
- (4) Si, sur la base de ces indications, il s'avère qu'une personne devrait être incluse dans plusieurs catégories différentes prévues par la présente annexe, Europol peut traiter toutes les données autorisées pour ces catégories.